

fer avait répondu à ces plaintes en réfutant *bravement* sous serment, tout le contenu de plaintes faites sous serment, et en envoyant au gouvernement un certificat signé de plusieurs notables du comté. (Il est bon de remarquer ici que la grande capacité de l'écrivain l'avait engagé à le faire formuler par un Instituteur de sa paroisse!) Enfin Sir Poulett informait les plaignants qu'après ces démarches prises, il ne croyait pas devoir prendre connaissance des affaires de l'accusé. En recevant une réponse aussi satisfaisante, les plaignants croient devoir informer son Excellence qu'ils se verraient forcés d'amener la question devant une Cour de justice si une Cour d'Enquêtes leur était refusée; exposant cependant, qu'ils espéraient en la justice du gouvernement l'instillation d'une Cour d'Enquêtes comme étant le seul moyen de rectifier les faits; et ils concluaient en envoyant une autre déposition, accusant ce Greffier d'extorsion dans l'exercice de ses devoirs. — A cela son Excellence répondit le 29 Mai, en refusant absolument une Enquête, et disant qu'il ne voyait dans la dernière plainte aucune raison qui dût l'induire à obtempérer au désir des plaignants, à qui il était loisible d'adopter tels procédés qu'il pourrait leur convenir; voulant leur faire entendre qu'il leur serait inutile de mettre en cause un officier public prévaricateur, puisqu'il le Poulet voulait bien le prendre sous ses ailes; — en sorte que cet intègre Greffier a toujours continué à remplir son emploi, *clopin clapant*, en toute sécurité, et que le tout est demeuré *in statu quo*.

On me dit que la Cour des Requêtes est abolie et qu'un nouveau bill lui succède. Je n'ai qu'une grâce bon dieu! à demander à notre bon gouverneur. C'est de nous donner un Greffier qui sache écrire un peu plus que son nom!

UN INTERRESSÉ.

B.....r, 9 Juillet, 1845.

[Nous insérons avec avec plaisir la réclamation suivante que nous adresse Mr. L. G. Duval. Tout ce que nous pouvons dire pour notre justification c'est que la communication ainsi que la lettre subséquente qui en demandait la suppression portaient toutes deux la signature de L. G. Duval. Nous en avons transmis une à ce monsieur afin de le mettre sur la voie de l'auteur de ces contrefaçons.]

Trois-Rivières, 16 Juillet, 1845.

Monsr.

Comme plusieurs personnes des Trois-Rivières sont dans la fausse impression que c'est moi que vous avez voulu désigner par les lettres L. G. D. dans votre dernier numéro. Je vous autorise maintenant à déclarer que je ne suis pas l'auteur de la communication qui vous a été écrite sur l'*Auto-dafé* des Trois-Rivières. Si la signature au bas de la communication est Louis Gonz Duval, je déclare que c'est sans mon consentement et par malice qu'on l'a prise, ce que suis prêt à prouver, même par affidavit, si vous l'exigez, pour votre satisfaction. Quant à la seconde lettre, l'auteur de la communication, en proie probablement à des remords, ayant craint qu'une communication qui n'était pas la mienne ne me compromît, a pu vous écrire de ne pas l'insérer.

Votrè serviteur,

LOUIS GONZ. DUVAL.

AUX GRANDS MAUX LES GRANDS REMÈDES.

Il paraît à peu près certain que le siège du gouvernement de la province des provinces unies, quand elles seront unies, si elles sont unies, sera transporté tout de bon à Montréal. Or dans le présent petit article je veux démontrer à tous les yeux, même aux plus Québécois, que la politique bien arrêtée (et après tout pas si bête) du gouvernement est de récompenser les méchants et de punir les bons afin d'être tout juste en opposition avec les lois du royaume des cieux, où les pauvres d'esprit seuls auront des places réservées. C'est le seul moyen qu'a su découvrir l'administration de prouver qu'elle prétendait à sa dose d'esprit. Je disais donc que je voulais prouver qu'on voulait punir les innocents (*innocents!* c'est ma foi bien le mot!) afin de mieux récompenser les cou-